

**Arrêté royal portant règlement organique des commissions
des programmes d'études de l'enseignement secondaire
subventionné instituées auprès du Ministère de
l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et
auprès du Ministère de l'Education nationale et de la
Culture française**

A.R. 20-12-1973

M.B. 11-04-1974

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 8 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et notamment l'article 3 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - § 1er. Il est créé auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française une commission des programmes d'études de l'enseignement secondaire subventionné, composée d'un président, de dix-huit membres effectifs et de dix-huit membres suppléants.

Le nombre de membres sera réduit à seize, au moment où le Ministre de l'Education nationale déchargera de leur mission les deux membres visés à l'article 3, 1° du présent arrêté.

§ 2. Les deux commissions sont des organes consultatifs qui, par l'intermédiaire de leur président, donnent aux ministres intéressés des avis en vue de l'approbation visée aux articles 6 et 24, § 2, 2° de la loi du 29 mai 1959.

Article 2. - La présidence de la commission est assumée par un inspecteur général de l'enseignement secondaire de l'Etat, ou, en son absence, par son collègue ou par un membre de son corps d'inspection.

Article 3. - Les membres effectifs et les membres suppléants sont répartis comme suit :

1° deux membres du personnel directeur et enseignant qui ont été désignés conformément aux dispositions de l'article 10, § 2 de la loi du 19 juillet 1971;

2° huit chefs d'établissement en activité de service dans des établissements d'enseignement secondaire;

3° huit enseignants en activité de service dans des établissements d'enseignement secondaire.

La moitié des membres effectifs et des membres suppléants représente l'enseignement officiel subventionné; l'autre moitié représente l'enseignement libre subventionné.

Chaque commission est composée de telle manière qu'il existe un équilibre entre les différentes tendances.

Article 4. - Le président, les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le Ministre de l'Education nationale pour une période de six ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 5. - Les membres effectifs et les membres suppléants qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés, cessent de faire partie de la commission.

Un membre suppléant ayant la même qualité achève dans ce cas le mandat de son prédécesseur.

Article 6. - Chaque commission est convoquée par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre intéressé, soit à la demande d'au moins un tiers des membres.

Article 7. - L'ordre du jour est établi par le président. Une question y est toutefois inscrite quand au moins un tiers des membres en font la demande.

Article 8. - § 1er. Le président n'a pas voix délibérative. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

En l'absence d'un membre effectif, un membre suppléant ayant la même qualité participe à la réunion avec voix délibérative.

Tout membre effectif empêché de prendre part à une séance en avertit le président et invite à siéger un suppléant ayant la même qualité.

§ 2. Chaque commission émet ses avis à la majorité simple des voix. En cas de parité, les deux avis sont soumis, comme équivalents, au Ministre concerné.

§ 3. Chaque commission peut faire appel à des experts choisis par elle; ils assistent aux réunions avec voix consultative.

§ 4. Chaque commission ne peut émettre un avis valable que si au moins huit membres ayant voix délibérative sont présents et à la condition qu'il y ait parité entre les représentants de l'enseignement officiel subventionné et les représentants de l'enseignement libre subventionné. Si le quorum requis n'est pas atteint, il peut être délibéré valablement à propos des points figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente, après nouvelle convocation des membres, quel que soit le nombre de membres présents, mais pour autant qu'il y ait également parité.

Dans tous les cas où la parité visée dans le présent paragraphe n'est pas réalisée, elle est rétablie, sauf désistement volontaire, en éliminant par tirage au sort un ou plusieurs des membres du groupe majoritaire.

Article 9. - Les fonctions de membre de la commission ne sont pas rémunérées. Le président, les membres effectifs, les membres suppléants et les spécialistes invités ont néanmoins droit au remboursement des frais de parcours et de séjour, aux conditions réglementaires fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des administrations de l'Etat, assimilés aux fonctionnaires du rang 13.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 11. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.